

Loi

Générale

modern

Loi n° 121/AN/80 portant modification de la composition de la Cour Judiciaire siégeant en matière sociale.

n° 121/AN/80

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
15 mai 1980

Numéro JO
n° 5 du 31/12/1980

Date du numéro
31 décembre 1980

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

L' ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ, LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n°s 1 et 2 du 27 Juin 1977

VU le décret n°78-072 du 2 Octobre 1978 portant nomination des membres du Gouvernement

VU le Code du Travail

VU le décret n° 77-023 du 24 Août 1977

VU l'ordonnance n°77-014 du 29 Juillet 1977

VU les ordonnances n°s 78-085 du 16/11/78 et 79-110 du 15/11/79 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 78-085 du 16/11/1978 portant réorganisation de la magistrature du siège, est complété par les dispositions suivantes : « En cas d'absence de l'un ou de deux assesseurs convoqués, il pourrait être fait appel à des assesseurs présents de la même catégorie appartenant à une autre section ».

Article 2

Il est ajouté à l'article 184 du Code du Travail portant sur la composition du Tribunal du Travail un alinéa ainsi rédigé : « En cas d'absence de l'ensemble des assesseurs convoqués, il pourra être fait appel à des assesseurs présents de même catégorie appartenant à une autre section ».

Article 3

La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence. Elle sera également publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti.

*Fait à Djibouti
le 15 mai 1980 Par le Président de la République*

HASSAN GOULED APTIDON